

CONDITIONS GENRALES DE VENTE

Art. 1 : OBJET ET DEFINITION

1.1. Objet :

1.2.1. Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution des prestations confiées à l'Organisateur de Transport et ou de Logistique (ci-après dénommé l' O.T.L), à quelque titre que ce soit (commissionnaire, transitaire, dépositaire mandataire etc.) qui conclut un contrat de transport avec un transporteur à qui elle confie l'exécution de la totalité ou d'une partie de l'opération de transport et /ou qui conclut un contrat de prestations logistiques avec un substitué, quand elle n'exécute pas elle-même lesdites prestations

Ces conditions générales de vente valent acceptation sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des conditions ci-après définies.

1.2.2. L'organisateur de Transport et ou de Logistique réalise les prestations demandées dans les conditions prévues notamment à l'article 7 ci-dessous. Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du donneur d'ordre ne peuvent, sauf acceptation formelle de "l'Opérateur de Transport et/ ou de Logistique", prévaloir sur les présentes conditions

1.2. Définition : Au sens des présentes Conditions Générales de vente, les termes ci-après sont définis comme suit:

1.2.1. DONNEUR D'ORDRE : Par donneur d'ordre, on entend la partie qui contracte la prestation avec l'Opérateur de transport et/ou de logistique, voire avec le Commissionnaire en douane.

1.2.2. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Par « Commissionnaire de transport », aussi appelé Organisateur de transport, on entend tout prestataire de service qui organise et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, conformément aux dispositions de l'article L 132-1 du Code de commerce, un transport de marchandises selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un commettant.

1.2.3. OPERATEUR DE LOGISTIQUE

Par « Opérateur de logistique », on entend tout prestataire de service qui organise, exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, conformément aux dispositions de l'article L 132-1 du Code du Commerce, toute opération destinée à gérer des flux physiques de marchandises, ainsi que des flux documentaires et/ou d'informations s'y rapportant.

1.2.4. TRANSPORTEUR PRINCIPAL

Par « Transporteur principal », on entend le transporteur qui est engagé par le contrat de transport principal initial passé avec un donneur d'ordre ou avec un commissionnaire de transport et qui confie tout ou partie de son exécution, sous sa responsabilité, à un autre transporteur.

1.2.5. COMMISSIONNAIRE AGREE EN DOUANE.

Par « Commissionnaire agréé en douane », on entend le prestataire agréé qui accomplit directement au nom et pour le compte d'un donneur d'ordre (représentation indirecte), des formalités douanières et qui intervient, s'il y a lieu, pour aplanir les difficultés qui pourraient se présenter.

La représentation directe répond aux règles du mandat et la représentation indirecte à celles de la commission.

1.2.6. COLIS

Par colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée, roll, sac, valise, etc.), conditionné par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

1.2.7. ENVOI :

Par envoi, on entend la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition de l'opérateur de transport et/ou de logistique et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et repris sur un même titre.

Art.2 : PRIX DES PRESTATIONS:

Les cotations sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter et sont également fonction des conditions et des tarifs, des lois internationales, des règlements et conventions en vigueur dans les Administrations et ou les Services et Entreprises de transport et de manutention utilisés Elles peuvent être changées et même suspendues, sans préavis, notamment en cas de : Modification de ces règlements et conventions - Modification du cour des devises étrangères - Interruption du trafic sur les parcours prévus - Force majeure ou toutes autres circonstances imprévues. Est, entre autres, concerné le prix des carburants dont la variation doit être prise en compte, conformément aux dispositions des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du Code des Transports. Sauf stipulations contraires les cotations ne comprennent ni les droits,

redevances et impôts perçus par les Administrations fiscales ou douanières (tels que droits d'entrée, timbres, taxes, etc.), ni le bûchage, ni les frais de stationnement et de réparations ou tous autres frais accessoires, à moins que ces frais ne soient expressément spécifiés dans l'offre. Les cotations, sauf précisions contraires, ne s'appliquent qu'à des colis de nature, de poids et dimensions considérés comme normaux par les Transporteurs.

Art.3 : OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE:

1. Instructions :

Des instructions complètes doivent être remises pour chaque envoi, les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises. Le donneur d'ordre supportera seul toutes les conséquences quelles qu'elles soient résultantes de déclarations ou documents erronés, inapplicables ou fournis tardivement.

2. Transports spéciaux :

Les Transports spéciaux (en citerne, marchandises périssables sous température dirigée, transport de véhicules) ainsi que les transports de marchandises soumis à une réglementation spéciale (marchandises inflammables, dangereuses ou toxiques...) doivent faire l'objet d'une déclaration expresse. La non observation de cette prescription par le donneur d'ordre engagerait son entière responsabilité. Les clients conservent seuls la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement.

3. Emballage :

Les marchandises doivent être conditionnées, emballées, marquées, étiquetées de façon à supporter toutes les opérations de transport, de stockage ou de manutention, exécutées dans des conditions normales. Le donneur d'ordre doit préparer la marchandise et donner à l'O.T.L. toutes les informations et documents appropriés permettant l'exécution normale du contrat dans le respect de la législation. La responsabilité de l'O.T.L. ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, et/ou de l'étiquetage, du défaut d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises.

Les marchandises ne doivent pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre confierait à l'O.T.L. de la marchandise contrevenant aux dispositions précitées, il serait tenu pour seul responsable sans recours contre l'O.T.L. des dommages de toute nature qu'elles pourraient causer

4. Obligations :

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.T.L. des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

5. Refus ou défaillance du destinataire :

Pour quelque cause que ce soit tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la seule charge du donneur d'ordre.

6. Réserves :

En cas de retards, pertes, avaries ou autres dommages, subis par la marchandise, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées et en général d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours et de confirmer les réserves à l'égard de l'entité susceptible d'être responsable, quel qu'il soit (transporteur etc.) **ce dans les formes et les délais légaux imposés par la réglementation applicable à la prestation concernée.** Faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre l'O.T.L. ou ses substitués.

Art. 4 : EXECUTION DES PRESTATIONS:

1. En l'absence d'instructions spéciales du donneur d'ordre, O.T.L. peut employer toutes voies et moyens de son choix pour l'acheminement de la marchandise qui lui est confiée, ainsi que tous Transporteurs divers, Commissionnaires, Intermédiaires et Prestataires Logistiques, qui sont par avance réputés agréés par le donneur d'ordre. Les dates de départ ou d'arrivée sont données à titre indicatif.

2. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et d'une acceptation expresse de l'O.T.L. Un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique. Il appartient alors au donneur d'ordre de préciser si l'encaissement auprès du destinataire doit être exigé en espèce (dans la limite légale) ou en chèque certifié. A défaut de cette précision, la responsabilité du destinataire seule peut être recherchée pour remise d'un chèque bancaire ou postal non provisionné. Le montant des remboursements n'est payable qu'après encaissement auprès des destinataires.

3. Ne peut, en aucun cas, être considéré comme laissé à l'initiative de l'O.T.L. le soin d'effectuer des formalités ou opérations particulières, hors le transport proprement dit, notamment pour les expéditions à l'étranger, toutes

formalités consulaires ou autres, ne sont remplies que sur la demande expresse du client et sans responsabilité au cas où ne seraient pas remis les éléments pour les établir, comme au cas où ceux-ci seraient erronés.

Art.5: FORMALITES DOUANIERES:

Si des opérations douanières doivent être accomplies, sous mandat de représentation express donnée par le donneur d'ordre, ce dernier est garant de toutes les conséquences découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables etc. entraînant des conséquences pécuniaires telles que droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, etc. de l'administration concernée et doit, sur demande de l'O.T.L., fournir à ce dernier, dans le délai requis, toutes informations qui lui sont réclamées au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc..

Au titre des règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à l'O.T.L. tous documents (tests, certificats, etc) exigés par la réglementation pour leur circulation. L'O.T.L. n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens des dispositions du Codes des Douanes de L'Union (CDU) visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le dédouanement de la marchandise se fera sous le mode de la représentation directe.

Art.6 : STOCKAGE:

Les marchandises en cours de stockage ne sont ni garanties ni couvertes contre les risques de mouille, de vol, d'incendie, d'avarie ou autres, sauf en cas d'assurance spécialement souscrite à cet effet et dans la limite des stipulations des polices d'assurances. Les opérations de bâchage et de gardiennage n'entraînent aucune responsabilité de notre part et notamment en cas de mouille, vol et incendie.

Art.7: RESPONSABILITÉ:

1. La responsabilité de l'O.T.L. est strictement limitée à celle encourue par les sous-traitants Transporteurs, Mandataires, Organismes, Entreprises, Prestataires substitués pour l'exécution de l'opération confiée, telle que résultant des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables.

2- Dans tous les autres cas où la responsabilité de l'O.T.L. serait engagée pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée :

- pour les dommages à la marchandise et ses conséquences par suite de pertes et avaries **à 33 euros par kilo, avec un maximum de 1000 euros** par colis quels qu'en soient la nature, le poids et les dimensions et à 7.623 euros par envoi, y compris pour les envois en vrac.

- pour les autres dommages, y compris en cas de retard, la responsabilité de l'O.T.L. est limitée au prix du transport de la marchandise en cause avec un maximum de 7.623 euros par envoi. Les cotations et tarifs sont établis compte-tenu de ces limitations de responsabilité.

4- Lorsque le remettant confie des marchandises dont la valeur dépasse les limites indiquées ci-dessus, il lui appartient sous peine d'assumer les risques du transport pour la valeur excédentaire :

- soit de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., élèvera les limitations de responsabilité pour les pertes et avaries au montant de ladite déclaration de valeur et entraînera la perception d'un supplément de prix. Cette déclaration de valeur n'a pas pour effet de modifier les conditions de mise en œuvre de notre responsabilité ou de celle nos substitués.

- soit de nous donner des instructions de souscrire pour son compte une assurance, conformément à l'article 8 ci-dessous.

En aucun cas les indemnités à allouer ne peuvent excéder, dans les limites ci-dessus, la valeur réelle justifiée de la marchandise.

Art.8: ASSURANCE:

Aucune assurance n'est souscrite sans ordre écrit et répété pour chaque expédition précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir moyennant le paiement d'une prime. Si un tel ordre est donné, l'O.T.L. agissant pour le compte du donneur d'ordre contracte une assurance auprès de Compagnies notoirement solvables au moment de la couverture. Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, l'O.T.L. ne peut en aucun cas être considéré comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et destinataires. A défaut de spécification particulière, seuls les risques ordinaires (hors risque de guerre et de grève) seront assurés.

Art.9 : MODALITÉS DE PAIEMENT:

1. Les factures sont en totalité payables au comptant et au lieu de leur émission. Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traite ou autre moyen, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement à une seule échéance emportera sans aucune formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible. Tout retard de paiement pourra donner lieu à l'exigibilité de pénalités calculées par application au montant total hors taxes de la facture d'un taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France (Loi 921442 du 31/12/92). L'acceptation dans des conditions dérogatoires au principe de paiement comptant n'emporte aucune novation, le Commissionnaire de transport conservant la totalité de ses droits et prérogatives.

2. L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

Art. 10 : SURETÉS:

Quelle que soit la qualité en laquelle l'O.T.L intervient le donneur d'ordre lui reconnaît expressément sur toutes les marchandises et valeurs qui lui sont confiées, un gage conventionnel emportant un droit de rétention et de préférence en garantie de toutes ses créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que l'O.T.L. détient contre lui, même nées d'opérations antérieures ou étrangères aux marchandises et valeurs retenues. Quelles que soient les modalités de facturation ou de paiement (incorporation dans un forfait, inscription en compte, tirage d'effets de commerce, etc.), les droits et privilèges de l'O.T.L. conservent leur plein et entier effet, aucune fusion ni novation ne pouvant être opposées.

Art. 11 : PRESCRIPTION :

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat.

Art.12 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION:

12.2. Dans le cas où il est conclu entre le donneur d'ordre et l'O.T.L. un contrat à durée indéterminée qui scelle des relations durables que les parties souhaitent établir entre elles, ce contrat peut être résilié à tout moment par l'une ou par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois quand le temps déjà écoulé depuis le début de l'exécution du contrat n'est pas supérieur à six mois. Le préavis est porté à deux mois quand ce temps est supérieur à six mois et inférieur à un an. Quand la durée de la relation est supérieure à un an, le préavis est porté à trois mois, auquel s'ajoute un mois par année de relations suivies au-delà de la période de deux ans, sans pouvoir excéder une période de six mois.

12.3. Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

12.4. En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

12.5. Toutes les actions relatives aux dispositions ci-dessus sont prescrites dans le délai d'un an conformément à celles visées à l'article 11 mentionné ci-dessus (PRESCRIPTION).

Art.13 : ANNULATION -INVALIDITE:

.Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente serait déclarée nulle et réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Art.14 : JURIDICTION:

En cas de litige pour quelque cause que ce soit, l'attribution de juridiction est faite à PONTOISE. Cette clause attributive de juridiction est valable, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie. Tous ceux traitant avec notre Société déclarent l'accepter et renoncer à tous les articles contraires du Code de Procédure Civile, du Code du Commerce ou du Code Civil.